

AP n° 2024-PRO-064-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant prorogation de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

concernant la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons – Parc éolien du Chemin de
Châlons sur les communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien du Chemin de Châlons sur les communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-105-IC du 29 juin 2021 portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien du Chemin de Châlons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 portant transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien du Chemin de Châlons à la SAS Parc éolien Chemin de Châlons et prorogation d'un an supplémentaire du délai de mise en service ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-MOD-163-IC du 9 septembre 2022 portant modification d'exploiter le Parc éolien du Chemin de Châlons sur le territoire des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs ;

Vu que le Parc éolien du Chemin de Châlons n'est à ce jour pas construit ;

Vu la demande, en date du 26 février 2024, par laquelle la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons présente le phasage des travaux de construction de ce projet et sollicite la prorogation d'une durée de cinq ans supplémentaires du délai de quatre ans alloués à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 7 juin 2022, pour la mise en service industrielle des éoliennes E3, E4 et E6 du parc éolien ;

Vu le projet d'arrêté prorogeant le délai d'instruction pour statuer sur la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 mars 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 28 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation.

Considérant que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons, sur la construction des éoliennes E3, E4 et E6 ;

Considérant que la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022, ne pourra pas mettre en service l'ensemble de son installation dans un délai de quatre ans à partir de la date de la notification de son autorisation initiale ;

Considérant que la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons sollicite une prorogation d'une durée de sept ans ;

Considérant que la société SAS Parc éolien Chemin de Châlons affirme, dans sa demande de prorogation du 26 février 2024, qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est prorogée pour un délai total de neuf ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 15 juin 2029.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022. Le délai de neuf ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022, complété par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2022-MOD-163-IC du 9 septembre 2022, demeurent inchangées.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Parc éolien Chemin de Châlons dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY.

Messieurs les Maires des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **08 AVR. 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

11